



**REFORME FISCALE :**  
**QUEL IMPACT POUR LES COMMUNAUTES DES VILLES MOYENNES ?**

Mars 2011



Fédération des Maires des Villes Moyennes (FMVM)  
94, rue de Sèvres - 75007 Paris  
Tél. : 01 45 44 99 61 - Fax : 01 45 44 24 50  
fmvm@villemoyennes.asso.fr  
www.villemoyennes.asso.fr

## REFORME FISCALE : QUEL IMPACT POUR LES COMMUNAUTES DES VILLES MOYENNES ?

### Sommaire

1.	LA METHODOLOGIE D'EVALUATION	2
1.1	Echantillon	2
1.2	Bases de données	2
1.3	La réallocation des ressources fiscales au niveau national	3
2.	2011, ANNEE DE TRANSITION : LA MISE EN PLACE DES NOUVELLES RESSOURCES FISCALES	5
2.1	Les dispositions législatives relatives à 2011	5
2.2	Le nouveau panier de ressources fiscales	6
2.3	Les situations comparées dans les territoires des villes moyennes	7
3.	LA DYNAMIQUE PLURIANNUELLE DE LA REFORME : QUELLE REDISTRIBUTION DES POTENTIELS DE CROISSANCE DES RESSOURCES ?	8
3.1	Principes d'analyse	8
3.2	L'impact des effets redistributifs des potentiels de croissance des recettes fiscales	9
3.3	Quelle capacité d'action sur les potentiels de croissance ? L'enjeu des effets-taux et des dynamiques de bases fiscales	12
4.	POINTS PARTICULIERS RELATIFS A LA REFORME	14
4.1	Les abattements de taxe d'habitation	14
4.2	Les bases minimum de cotisation foncière des entreprises	15

Ce travail a été réalisé par le cabinet  
Ressources Consultants Finances pour  
la Fédération des Maires des Villes Moyennes.



**RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES**  
SOCIÉTÉ D'ETUDE, RECHERCHE ET  
PROSPECTIVE EN FINANCES LOCALES  
5, avenue Marcel Dassault  
Tersud A – BP 25083  
31504 TOULOUSE Cedex 5  
TEL. 05.62.47.47.20  
FAX 05.62.47.47.21  
toulouse@ressources-consultants.fr

**L'ensemble des données, groupement par groupement,  
est accessible aux adhérents de la FMVM  
sur demande auprès de la FMVM :**

**Contact : François-Xavier Lejeune, chargé d'études**

**Tél. : 01 45 44 99 61**

**Fax : 01 45 44 24 50**

**fxlejeune@villesmoyennes.asso.fr**

## LA METHODOLOGIE D'ÉVALUATION

---

### Echantillon

La réforme de la taxe professionnelle concerne :

- Les groupements soumis au régime fiscal de taxe professionnelle unique (TPU).
- Les groupements soumis au régime de fiscalité additionnelle et leurs communes membres.
- Les communes isolées.

Ont donc été pris en compte dans l'étude :

- Tous les EPCI à TPU dont la ville centre est adhérente à la FMVM (123 territoires).
- Les villes moyennes membres de l'association qui n'appartiennent à aucun EPCI et subissent seules l'impact de la réforme de la TP (3 villes).
- Les EPCI soumis à fiscalité additionnelle dont la ville centre est membre de la FMVM (14 territoires). Toutefois, et dans la mesure où la communauté ne représente qu'une part parfois faible sur le territoire de l'impact de la réforme de la TP, ont été ajoutées les villes-centres moyennes concernées, à l'exclusion des autres villes membres.

Cela donne 4 sous-ensembles :

- 1) Les groupements soumis à TPU quelle que soit leur catégorie juridique.
- 2) Les villes moyennes centres n'appartenant pas à un groupement.
- 3) Les villes moyennes centres appartenant à un groupement à fiscalité additionnelle.
- 4) Les groupements à fiscalité additionnelle auxquels appartiennent ces villes centres.

### Bases de données

L'étude s'appuie sur les données compilées par le ministère des Finances (simulations de juin 2010) ayant servi de support aux évaluations du rapport Durieux. Elles ont été comparées aux données fournies préalablement, comparaison ayant permis d'estimer les effets du mécanisme de réincorporation des pertes de bases de France Telecom dans le calcul de la neutralisation financière des effets de la réforme.

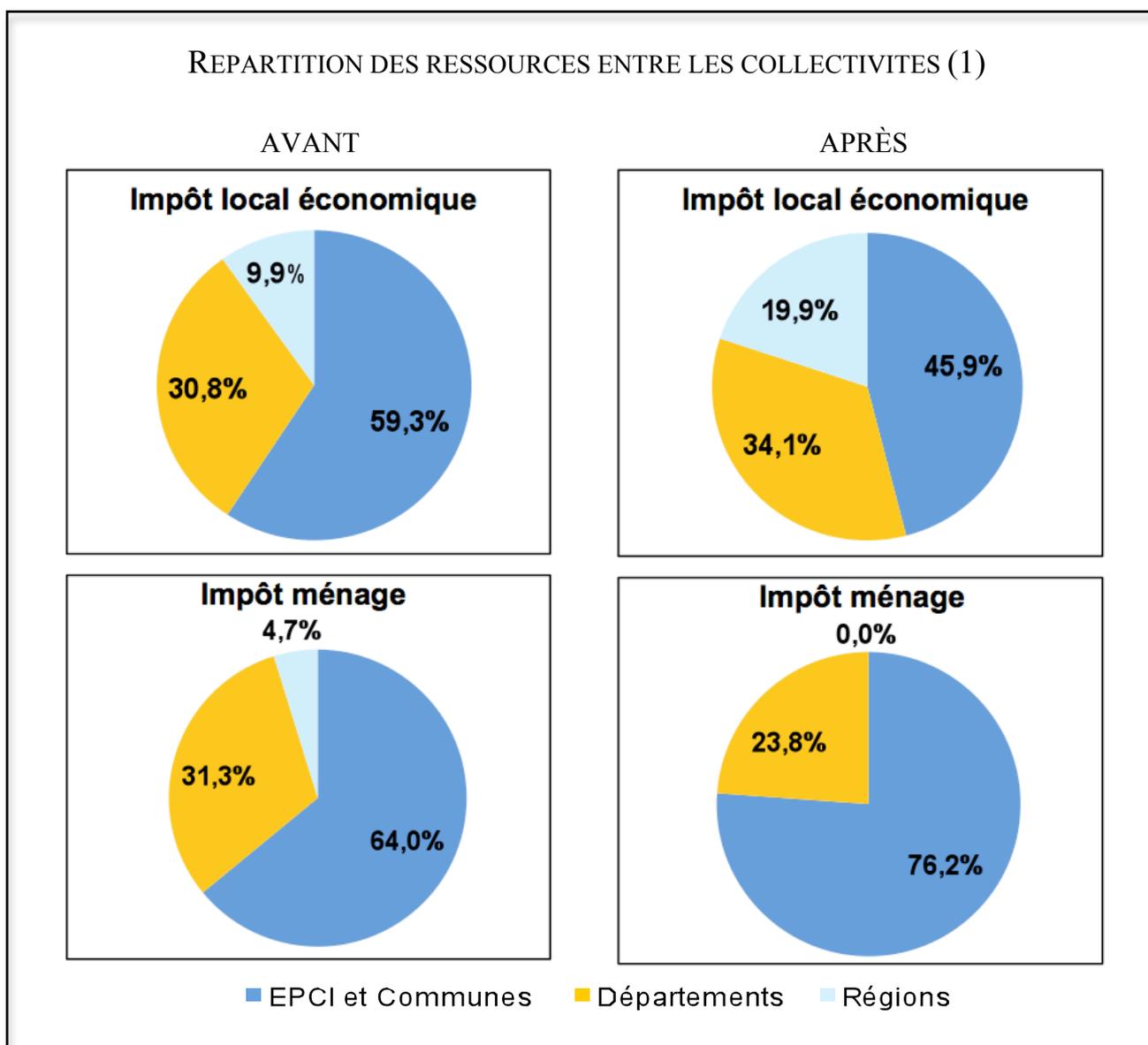
Ces données entraînent divers inconvénients dans l'évaluation de l'étude d'impact des effets de la réforme dans la mesure où, notamment :

- La compensation relais prend bien en compte les bases 2010 mais ne prend pas en compte le taux relais de cotisation foncière des entreprises (CFE) voté en 2010.
- Les taux ménages utilisés dans les simulations sont les taux de 2009.
- Les compensations (ressources actuelles) sont celles de 2009 et non de 2010.

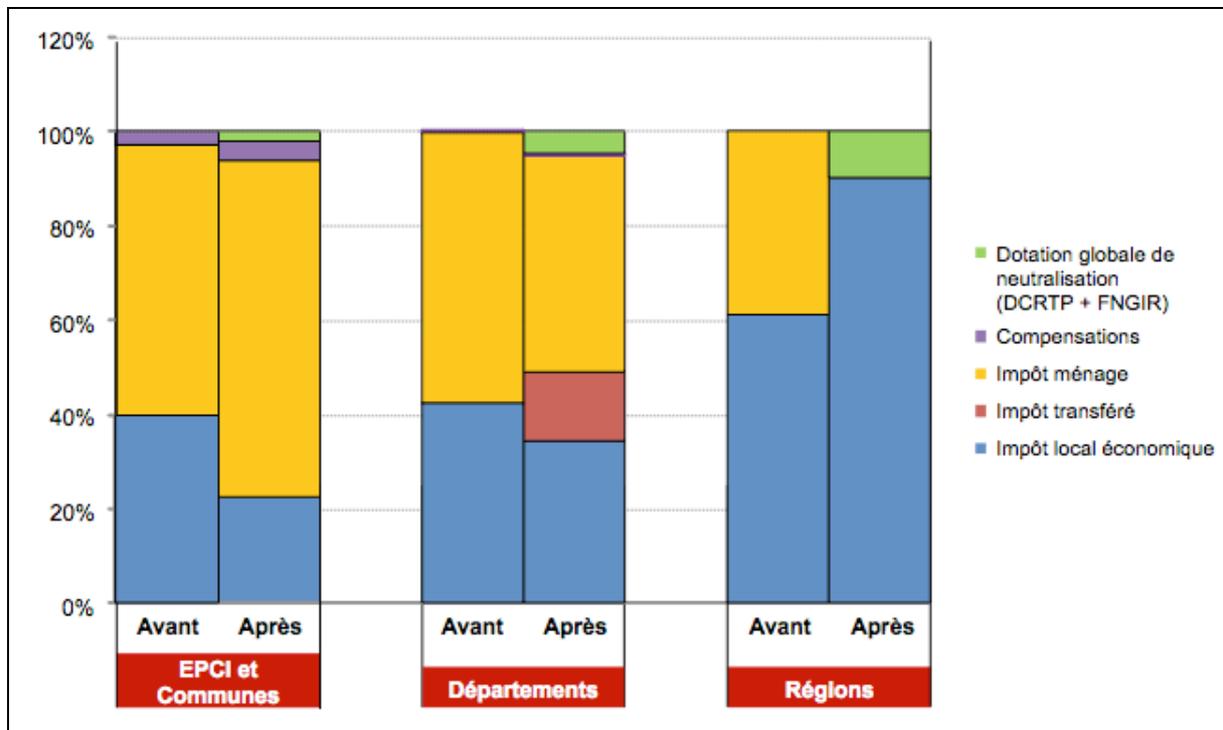
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) prise en compte dans les simulations est celle de 2008 actualisée sur l'année 2009 à partir des données de la comptabilité nationale par secteur d'activité.
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) a été établie à partir des déclarations des entreprises qui portent sur les immobilisations recensées au 31/12/2009.
- Les dispositions de la loi de finances pour 2011 (répartition de la CVAE, etc.) ne sont pas prises en compte.

Cependant, et dans la mesure où l'objet de l'étude est dans l'analyse des situations d'écart entre les évolutions possibles des nouvelles ressources et le rendement possible des anciennes ressources (le produit de TP), ces inconvénients peuvent être considérés comme se neutralisant dans les écarts évalués pour chaque territoire.

### La réallocation des ressources fiscales au niveau national

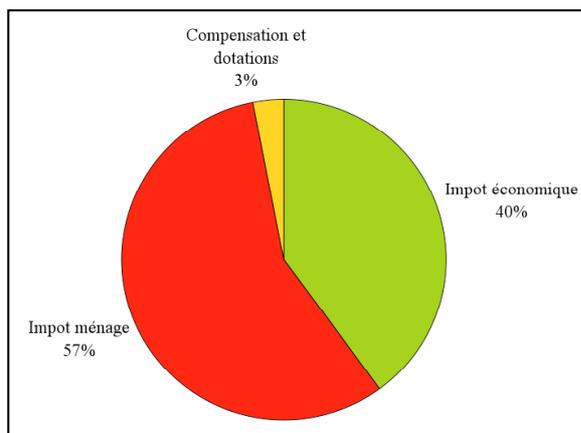


## REPARTITION DES RESSOURCES ENTRE LES COLLECTIVITES (2)

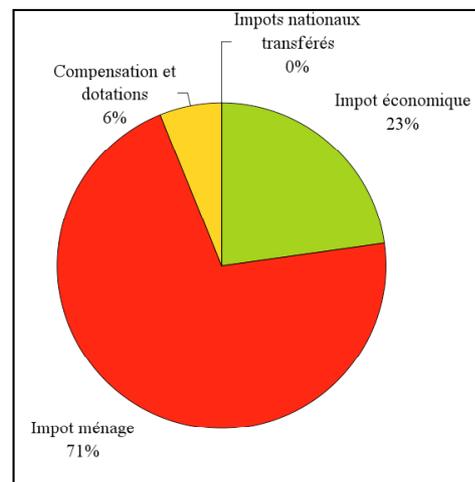


## REDISTRIBUTION DES RESSOURCES POUR LES COMMUNES ET EPCI

AVANT



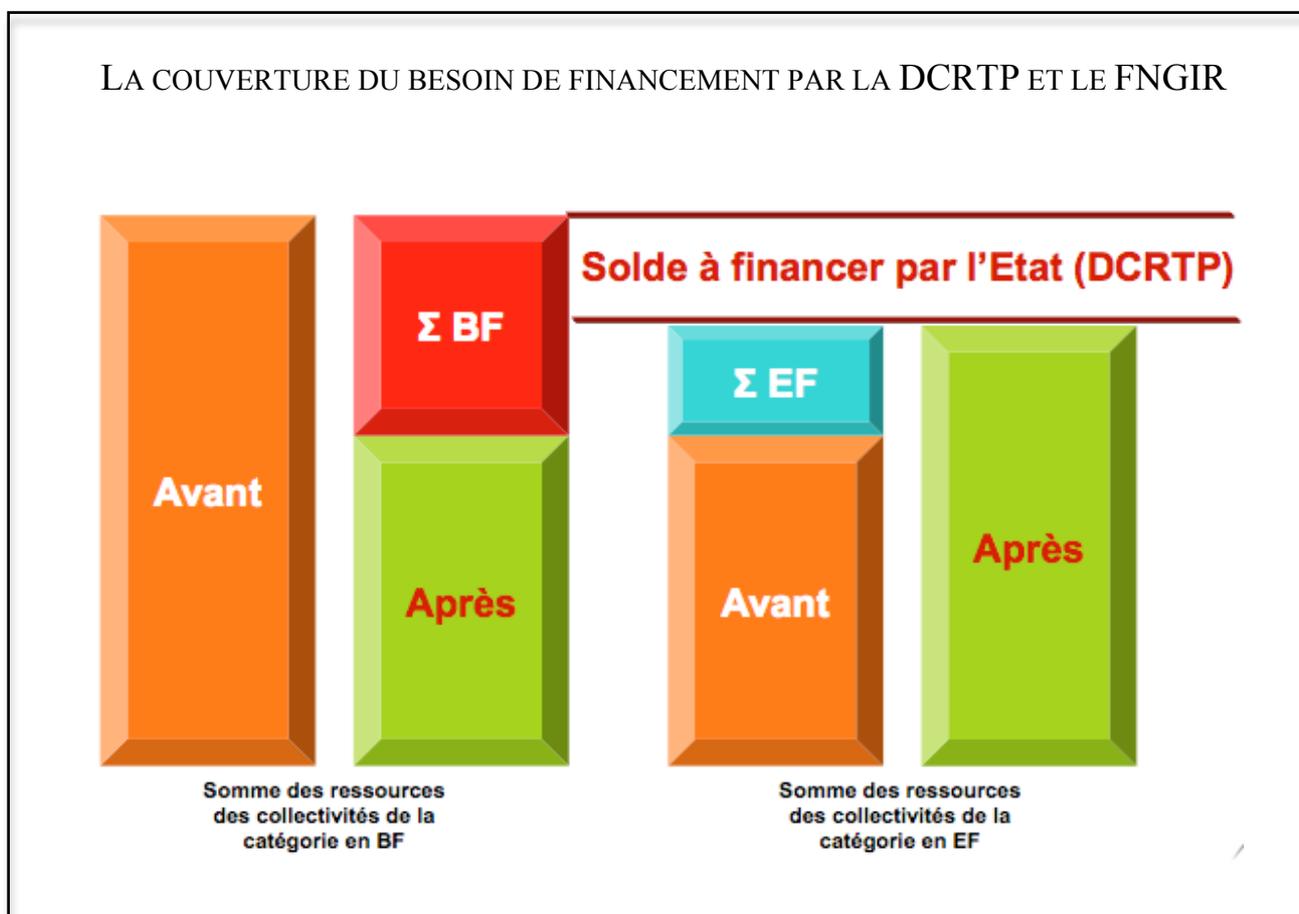
APRES



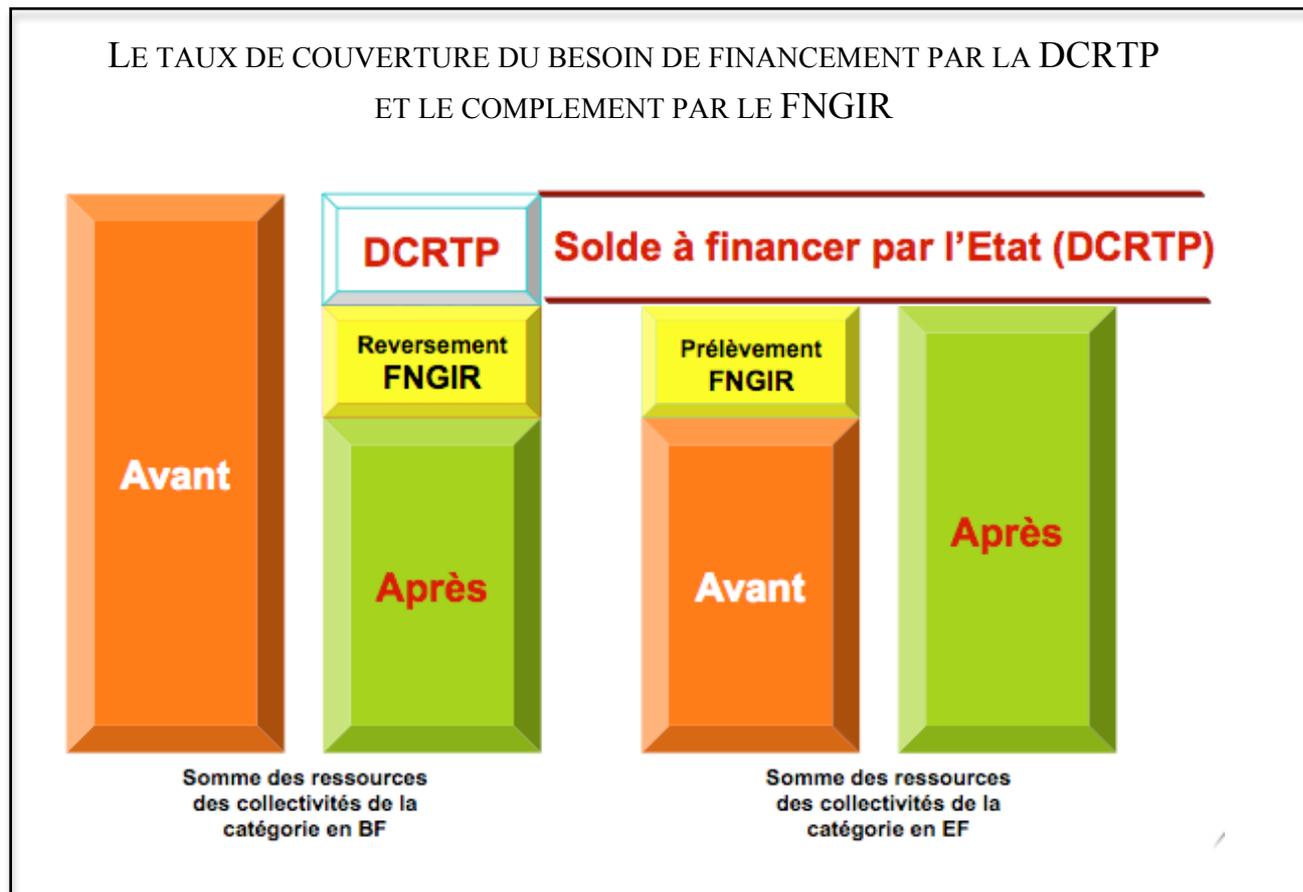
## 2011, ANNEE DE TRANSITION : LA MISE EN PLACE DES NOUVELLES RESSOURCES FISCALES

### Les dispositions législatives relatives à 2011

*Le montant de la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) est égal à la différence entre la somme des besoins de financement (BF) et la somme des excédents de financement (EF) de la catégorie. Le rapport alpha entre la DCRTP de la catégorie et la somme des BF s'appliquera à chaque collectivité en BF pour le calcul de sa DCRTP individuelle.*



La somme des excédents de financement de la catégorie est prélevée au profit du FNGIR (Fonds national de garantie individuelle des ressources) de la catégorie. Le FNGIR est reversé aux collectivités de la catégorie enregistrant un besoin de financement. *Le solde du besoin de financement non couvert par le FNGIR est financé par la DCRTP.*



## Le nouveau panier de ressources fiscales

*La principale ressource devient la taxe d'habitation, pour plus de 1 milliard d'euros, suivie de la CFE pour 931 millions d'euros. La CVAE représente 576 millions d'euros, et la dotation de compensation (ex Suppression progressive de la part salaires), environ 1 milliard d'euros.*

*La DRCTP et le FNGIR représentent ensemble 500 millions d'euros, soit 11,5 % de l'ensemble des ressources concernées. Ce taux est près de trois fois plus élevé dans l'échantillon qu'en moyenne nationale (4,1 %).*

Le montant total des ressources composant le nouveau panier fiscal est de 4,324 milliards d'euros, les ressources de référence étant de 4,294 milliards d'euros. L'écart (29,4 millions d'euros) représente le gain lié à la restitution des pertes de bases de France Telecom.

Ce gain est un gain budgétaire à compter de 2011, dans la mesure où les 140 collectivités et EPCI avaient été privés jusqu'ici de ces ressources, en raison du prélèvement sur dotation de compensation déterminé par le niveau des bases de France Telecom en 2003, là où les recettes dépendaient des bases annuelles taxables de France Telecom. Ce gain est donc strictement égal à la « perte » subie en 2010 par les collectivités et leurs EPCI en raison du mode de neutralisation de la fiscalité de France Telecom.

## Les situations comparées dans les territoires des villes moyennes

Une légère majorité de territoires sont compensées par la DRCTP et le FNGIR, c'est-à-dire disposent d'un panier de ressources réformées inférieur aux ressources de référence (88 sur 155 soit 57 %, y compris ici évidemment les « doubles comptes » liés à la fiscalité additionnelle). La répartition entre collectivités « écrêtées » et collectivités « garanties » est relativement homogène en fonction de la taille de la population, sans noter de facteurs particuliers de situation (en moyenne).

La valeur du nouveau panier fiscal est pourtant globalement supérieure dans les communes et communautés recevant une garantie via la DRCTP et le FNGIR par rapport à celle des collectivités écrêtées. Ce n'est donc pas une insuffisance absolue de ressources de référence qui explique les situations, mais le niveau de celles-ci au regard des niveaux de ressources de référence (ex TP).

### Communes et EPCI contributeurs / bénéficiaires du FNGIR : quelles caractéristiques ?

- *On est plutôt garanti lorsqu'on a des bases de TP élevées et écrêté lorsqu'on a des bases de TP faibles.*
- *On est plutôt garanti lorsqu'on bénéficie d'un produit départemental de TH faible et écrêté lorsque ce produit de TH départemental est plus élevé par habitant.*
- *La variable déterminante dans la situation au regard du FNGIR et de la DRCTP semble être dans la façon dont le produit de TH transféré recouvre l'ancien produit de TP (dotation de compensation comprise), la distribution de la CVAE (surtout) et de la CFE (dans une moindre mesure) ayant une influence assez faible.*

Le cas de la CFE et de la CVAE peut sembler paradoxal : plus on dispose de CFE et de CVAE et plus le besoin de financement complémentaire est important. Ceci s'explique : les collectivités fortement dotées en TP recevraient plus de CFE et de CVAE que les autres, sans que le montant supplémentaire reçu neutralise l'écart dans les produits de TP.

- En moyenne, les communes et EPCI écrêtés disposent, avant écrêtement au FNGIR, de 46 € par habitant d'excédent de ressources réformées par rapport à leurs ressources de référence. Pour les communes et EPCI qui ne retrouvent pas au titre des ressources réformées l'équivalent des ressources de référence, l'écart est supérieur à 100 € par habitant.

## LA DYNAMIQUE PLURIANNUELLE DE LA REFORME : QUELLE REDISTRIBUTION DES POTENTIELS DE CROISSANCE DES RESSOURCES ?

---

### Principes d'analyse

Les deux indicateurs d'impact de la réforme sont :

1) L'effet de substitution immédiat :

Si une collectivité reçoit plus de ressources après réforme qu'avant (c'est-à-dire : si elle enregistre avant neutralisation un excédent), elle connaît de ce fait un impact favorable de la réforme. *C'est l'effet-substitution favorable, qui constitue un atout.*

Ceci s'explique par un effet de levier lié au fait que l'évolution des ressources s'appliquera à une somme plus élevée, tandis que le prélèvement opéré pour la neutralisation de départ sera gelé.

L'effet de substitution est pénalisant, en cas contraire, quand le bilan fiscal est négatif. *La dotation reçue est dans ce cas gelée dans le temps (perte d'effet-bases).* Plus la dotation de compensation reçue représente un poids important par rapport aux ressources fiscales actuelles, plus le handicap de départ s'élève.

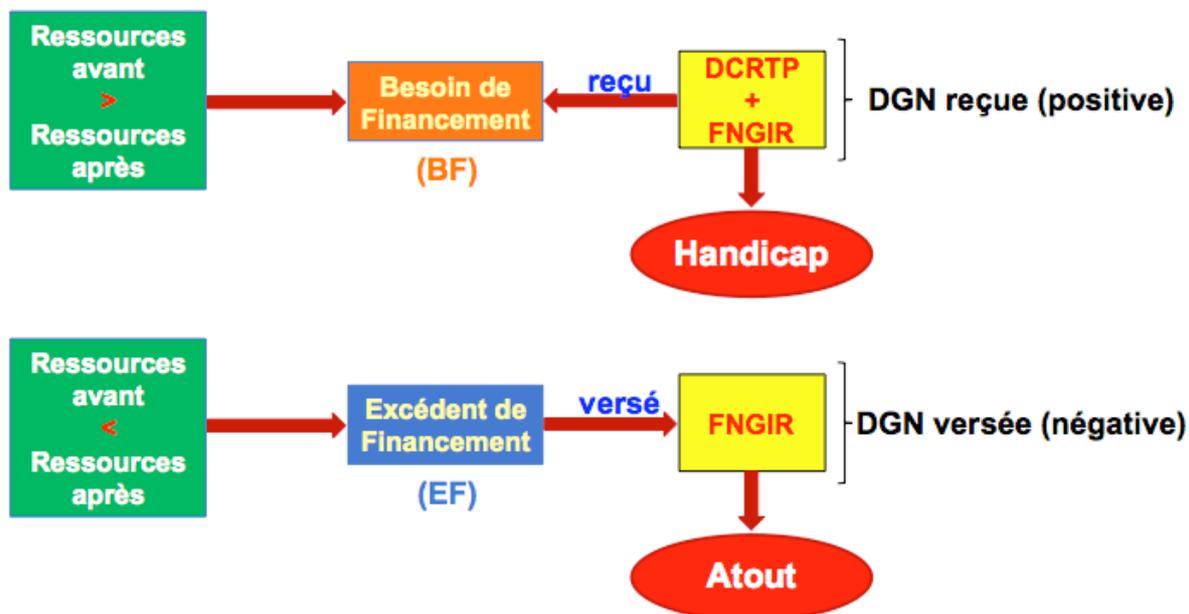
En France, 73 % des EPCI sont en excédent (source : Bercy, juin 2010). Ils reçoivent donc, avant prélèvement, plus de ressources fiscales qu'avant et reverseront le « trop-plein » au FNGIR. *Pour les villes moyennes et leurs intercommunalités, 44 % seulement relèvent de cette situation.*

2) L'effet de dynamiques d'assiette comparées :

L'impact de la réforme doit par définition être mesuré à moyen et long termes, compte tenu des effets d'accumulation et de dynamiques qui s'y attachent.

*On doit donc comparer les ressources futures produites dans le nouveau contexte fiscal à un référentiel constitué par les ressources que la collectivité aurait perçues sans réforme.* Hors effet-taux, le bilan de longue période de la réforme dépend donc des différentiels de dynamiques anciennes et nouvelles, pondérées par leur poids dans les ressources.

## L'INDICATEUR D'IMPACT INDIVIDUEL IMMEDIAT



### L'impact des effets redistributifs des potentiels de croissance des recettes fiscales

Les simulations dont les résultats globaux sont présentés ci-après ont été réalisées selon les principes méthodologiques suivants :

#### ❶ La construction d'un scénario de référence (hypothèse d'une absence de réforme)

Il s'agit d'évaluer à horizon 2015 ce qu'aurait pu être le rendement des ressources de taxe professionnelle. Cette évaluation a été réalisée « individu » par « individu » selon les hypothèses suivantes :

- Les produits de taxe professionnelle sont supposés évoluer selon le rythme moyen constaté entre 2002 et 2009 pour les bases d'imposition. Il s'agit donc du produit que chacun aurait eu entre 2011 et 2015 si les bases de TP avaient continué de croître sur cette période comme elles ont cru dans les 7 dernières années d'existence de cette taxe. L'évolution est appliquée en termes réels (hors effets de l'inflation). Le taux d'inflation projeté est de 2 % par an. Aucun effet taux d'imposition n'est ici pris en compte.
- La dotation de compensation est supposée évoluer annuellement négativement de 0,6 % (variation nominale) à compter de 2011. Il s'agit de l'hypothèse retenue dans le

rapport Durieux, et de la proposition que faisait le gouvernement avant qu'elle ne soit amendée lors du PLF 2011.

- Les effets de minoration de ressources (tickets modérateurs liés au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, reversement aux fonds départementaux de la taxe professionnelle) sont supposés évoluer comme les bases d'imposition.

Les résultats de ce scénario :

Les ressources des villes moyennes et de leurs intercommunalités auraient pu évoluer de 3,3 % en moyenne annuelle (évolution nominale) et atteindre 5,05 milliards d'euros.

k€	communes isolées	communes en FA	EPCI en FA	EPCI à TPU	Ensemble de la FMVM
Taxe professionnelle	23 646	118 244	49 650	3 918 016	4 109 556
Compensation SPPS	10 033	40 342	11 716	915 770	977 862
FDTP & PVA	-89	894	-834	-33 056	-39 085
<b>Ensemble des ressources</b>	<b>33 590</b>	<b>159 480</b>	<b>60 531</b>	<b>4 794 730</b>	<b>5 048 332</b>
<b>Evolution Moyenne annuelle (nominale)</b>	<b>1,3%</b>	<b>2,5%</b>	<b>2,2%</b>	<b>3,3%</b>	<b>3,3%</b>

② La construction du scénario de la réforme

Il s'agit d'évaluer à horizon 2015 ce que pourrait être le rendement des ressources composant dorénavant le panier fiscal des villes moyennes et de leurs intercommunalités. Cette évaluation a été elle aussi réalisée « individu » par « individu » selon les hypothèses suivantes :

- DCRTP, FNGIR : pas de croissance nominale (gel en volume).
- TASCOT (Taxe sur les surfaces commerciales) : 0,7 % par an quelle que soit la collectivité (simulations ministérielles).
- Compensation SPPS (Suppression progressive de la part salaires) : -0,6 % par an.
- Compensations de TH : prolongation du rythme de croissance constaté entre 2002 et 2009 par collectivité.
- Autres compensations : réfaction annuelle de la Dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) dans le cadre des principes fixés annuellement en LFI, de façon à assurer la stabilisation en volume (loi de programmation des finances publiques) des dotations d'Etat aux collectivités territoriales.
- CVAE : reprise des hypothèses des simulations ministérielles à défaut d'information.
- TH : prolongation, pour chaque ville moyenne et intercommunalité, du rythme de croissance des bases constaté entre 2002 et 2009.
- CFE : application du rythme de croissance constaté entre 2002 et 2010 pour les valeurs locatives foncières taxées au titre de la taxe professionnelle.

### Les résultats de ce scénario :

Les ressources des villes moyennes et de leurs intercommunalités pourraient évoluer de 2,6 % en moyenne annuelle (évolution nominale) et atteindre 4,88 milliards d'euros.

La réforme pourrait donc représenter :

- *une perte de dynamisme annuel des ressources de 0,7 %* (soit environ la moitié de l'effet pouvoir d'achat des ressources, en fonction d'une inflation de 2 % par an) ;
- *un « manque à gagner » d'environ 160 millions d'euros en 2015*. Les ressources des villes moyennes et de leurs intercommunalités auraient pu évoluer de 3,3 % en moyenne annuelle (évolution nominale) et atteindre 5,05 milliards d'euros.

	k€	communes isolées	communes en FA	EPCI en FA	EPCI à TPU	Ensemble de la FMVM
TH		11 268	35 032	19 239	1 267 746	1 333 285
CFE		7 264	37 979	16 766	1 086 536	1 148 545
TASCOM		1 623	5 424	96	130 428	137 571
<b>Total des ress avec bases et taux</b>		<b>20 155</b>	<b>78 435</b>	<b>36 101</b>	<b>2 484 710</b>	<b>2 619 401</b>
CVAE		5 322	22 541	10 122	667 737	705 722
Divers (FNB, IFER, C°)		884	4 841	1 975	155 503	163 203
<b>Total des ress avec uniq bases</b>		<b>6 206</b>	<b>27 382</b>	<b>12 097</b>	<b>823 240</b>	<b>868 925</b>
<b>Total des ress fiscales</b>		<b>26 361</b>	<b>105 817</b>	<b>48 198</b>	<b>3 307 950</b>	<b>3 488 326</b>
C° SPSS		8 924	39 641	12 330	877 671	938 565
DCRTP + FNGIR		-677	12 473	1 094	448 232	461 122
<b>Ensemble des ressources</b>		<b>34 608</b>	<b>157 931</b>	<b>61 621</b>	<b>4 633 853</b>	<b>4 888 013</b>
<b>Evolution Moyenne annuelle (nominale)</b>		<b>1,9%</b>	<b>2,3%</b>	<b>2,5%</b>	<b>2,6%</b>	<b>2,6%</b>

### ③ Les résultats obtenus : les écarts globaux

Les écarts constatés sont surtout présents dans les EPCI à TPU, y compris en raison de leur poids quasi exclusif dans l'échantillon. Ils subiraient une contraction de l'évolution de leurs recettes de 3,3 % d'ici à 2015, soit 0,7 % par an.

Les communes isolées et les EPCI relevant de la fiscalité additionnelle seraient plutôt « gagnants ». Dans ce dernier cas, toutefois, les villes moyennes centres de ces EPCI seraient plutôt perdantes, pour un montant relativement équivalent. Ceci s'explique sans doute par « l'effet » des communes périphériques dans le niveau des bases et des taux de TP des communautés par rapport aux villes-centres de ces communautés.

*Les communes et EPCI écrêtés verraient globalement leurs ressources progresser de 3,4 %, contre 3,1 % en l'absence de réforme.* Le gain de pouvoir d'achat serait surtout sensible pour les communes appartenant à une communauté soumise à la fiscalité additionnelle (de l'ordre de 1 % par an). Pour les groupements soumis à TPU et écrêtés, le gain de pouvoir d'achat serait de l'ordre de 0,3 % par an.

*Les communes et EPCI garantis verraient globalement leurs ressources progresser de 2,1 %, contre 3,2 % en l'absence de réforme.* Cette progression serait comparable au taux d'inflation retenu (2 %). Cette perte de pouvoir d'achat serait surtout sensible pour les groupements soumis à TPU et garantis, atteignant 1,2 % par an. Il serait marginal pour les EPCI soumis à fiscalité additionnelle (-0,1 %).

## **Quelle capacité d'action sur les potentiels de croissance ? L'enjeu des effets-taux et des dynamiques de bases fiscales**

Les simulations ont mis en évidence un différentiel de croissance entre le scénario de référence et le scénario de la réforme.

L'étude ici menée vise à déterminer *de combien devrait augmenter « en plus » ou « en moins » chaque ressource composant le nouveau panier fiscal, pour produire le même niveau de croissance que celui constaté par hypothèse dans le scénario de référence ?*

Les résultats obtenus doivent se comprendre ainsi :

Ils donnent le pourcentage d'évolution des taux d'imposition à appliquer chaque année, si la ressource le permet, pour retrouver, soit en fonction d'une seule taxe, soit en fonction de l'ensemble du panier fiscal, les ressources supposées dans le scénario de référence.

ou

Ils donnent le pourcentage supplémentaire d'évolution des bases d'imposition à obtenir chaque année pour retrouver les ressources supposées dans le scénario de référence.

Les résultats obtenus pour l'ensemble de l'échantillon :

Si l'on fait l'hypothèse que le FNGIR, la DRCTP (stables à horizon 2015) et la dotation de compensation (-0,6 % par an) sont fixés, il serait nécessaire aux 155 villes et intercommunalités étudiées de disposer d'une croissance annuelle supérieure de 0,9 % à celle projetée pour retrouver à horizon 2015 un niveau comparable à celui projeté dans le scénario de référence.

On remarque que :

- Si ceci doit être apporté par la seule TASCOM, il convient de disposer d'un effet supplémentaire de 16 % par an. Or la loi n'autorise qu'une variation annuelle de 5 %, limitée à 20 % au total.
- Si ceci doit être apporté par la seule TH, il conviendrait d'accroître en moyenne annuelle de 2,3 % par an les taux d'imposition pour obtenir, en sus des effets bases, un produit supplémentaire équivalent à la perte entre les deux scénarios (160 millions d'euros).
- Le « rééquilibrage » des croissances de ressources par une dynamique particulièrement élevée de la CVAE apparaît impossible. Il faudrait en effet qu'elle croisse de 4,2 % de plus que le taux projeté pour que le rendement global de cette ressource compense l'effet de la réforme.

Cependant, il convient de noter qu'une action conjointe annuelle de 1,2 % sur le taux de TH, le taux de CFE et le tarif de TASCOM permet, les hypothèses relatives aux bases étant conservées, de combler le manque à gagner induit par la réforme (en moyenne).

Les résultats obtenus pour les villes et intercommunalités garanties :

Ces villes et intercommunalités disposent d'une croissance de leurs ressources inférieure à celle que pourrait produire le scénario de référence. Il est donc logique d'observer que :

- L'impact d'un rééquilibrage (une croissance des ressources comparable dans les deux scénarios) via le seul taux de TH nécessite une hausse de celui-ci de 5 % par an. Ceci s'explique à la fois par le « manque à gagner », mais aussi par la forte différence (notée précédemment) entre le niveau du produit de TP et le niveau du produit de TH transféré, qui crée un effet inflateur sur la pression fiscale.
- Il en va de même pour la CFE dans la mesure où l'écart entre le niveau de CFE reçu et le niveau du produit de TP est d'autant plus important que les équipements et biens mobiliers (EBM) contribuaient à disposer d'un produit élevé de TP.
- Le rééquilibrage des croissances de ressources par une dynamique particulièrement élevée de la CVAE est encore plus fort qu'en moyenne. Il faudrait en effet qu'elle croisse de 7,3 % de plus que le taux projeté pour que le rendement global de cette ressource compense l'effet de la réforme.

Globalement, pour les villes et intercommunalités en garantie (et de manière encore plus forte pour celles qui, au sein de cet ensemble, voient leurs ressources connaître une atténuation de croissance), *il faudrait une action conjointe annuelle de 2,3 % sur le taux de TH, le taux de CFE et le tarif de TASCOM pour combler le manque à gagner induit par la réforme (en moyenne).*

%	communes isolées	communes en FA	EPCI en FA	EPCI à TPU	Ensemble de la FMVM
TH	-3,1%	3,4%	0,5%	5,0%	4,9%
CFE	-5,3%	2,5%	0,3%	4,8%	4,6%
TASCOM	s.o.	16,6%	s.o.	28,0%	27,3%
<b>Total des ress avec bases et taux</b>	<b>-1,8%</b>	<b>1,4%</b>	<b>0,2%</b>	<b>2,4%</b>	<b>2,3%</b>
CVAE	-8,8%	4,7%	0,7%	7,5%	7,3%
Divers (FNB, IFR, C°)	s.o.	18,0%	4,1%	25,3%	24,8%
<b>Total des ress avec uniq bases</b>	<b>-7,2%</b>	<b>4,0%</b>	<b>0,6%</b>	<b>6,4%</b>	<b>6,2%</b>
<b>Total des ress fiscales</b>	<b>-1,4%</b>	<b>1,1%</b>	<b>0,1%</b>	<b>1,8%</b>	<b>1,8%</b>

## POINTS PARTICULIERS RELATIFS A LA REFORME

---

### Les abattements de taxe d'habitation

Dans le projet de loi de finances pour 2011, le Gouvernement a demandé aux EPCI de délibérer pour instaurer un régime d'abattement permettant d'assurer, pour les contribuables, une neutralisation des écarts entre ce qu'ils payaient pour le département et ce qu'ils vont payer pour la communauté. Il repousse le délai laissé pour ce faire du 1<sup>er</sup> octobre de l'année 2010 (pour application en 2011) au 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Par la délibération, si l'EPCI adopte les taux d'abattements anciens du Conseil général, il neutralise une partie de l'effet précédent, à l'exception des écarts liés aux différences de valeurs locatives moyennes entre celle servant au calcul des abattements départementaux et celle servant au calcul des abattements communautaires.

Fin octobre 2010, le Gouvernement décide de déposer un amendement à son propre dispositif initial (article 108 de la LFI 2011), conduisant à :

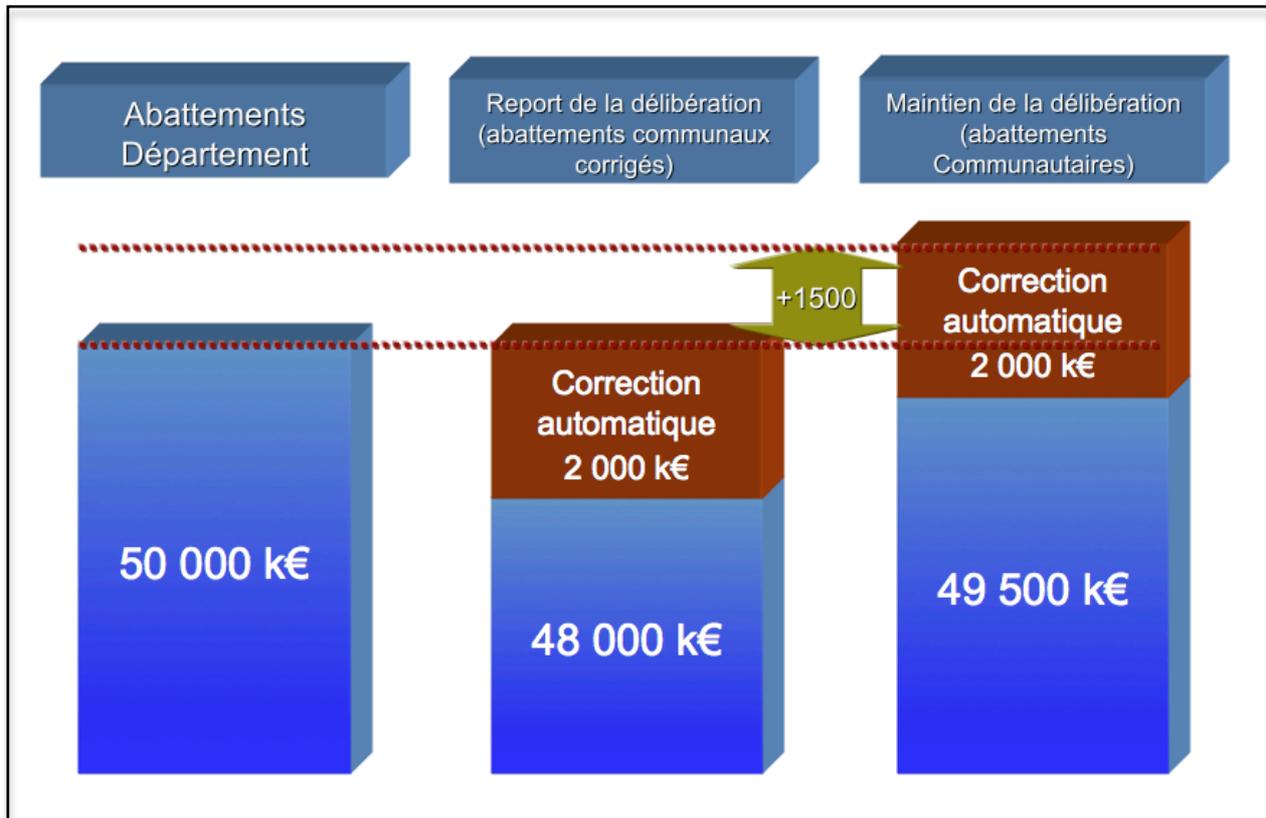
- corriger dans tous les cas (que l'EPCI ait ou pas délibéré pour fixer son propre système d'abattement) l'impôt des foyers fiscaux pour qu'ils acquittent la même taxe d'habitation que celle acquittée anciennement au profit du département ;
- confirmer la position des services du ministère des Finances prenant en compte la recette départementale dans le calcul du droit à compensation ;
- demander instamment aux élus locaux de reporter leur délibération instituant des abattements propres, en leur accordant jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2010 pour le faire.

#### Cas d'étude :

En prenant pour hypothèses que, pour un EPCI donné,

- le produit de TH départemental en 2010 aurait atteint 50 millions d'euros ;
- les abattements communaux (variables par commune) produiraient, pour la TH en 2010, 48 millions d'euros ;
- les abattements communautaires décidés par l'EPCI assureraient un produit de TH de 49,5 millions d'euros en 2010 ;

les conséquences de l'amendement gouvernemental pour cet EPCI sont les suivantes :



## Les bases minimum de cotisation foncière des entreprises

Une nouvelle version de la première phrase de l'article 1647 D du Code général des impôts (CGI) met en place de nouvelles dispositions relatives aux bases minimum de CFE :

« Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 200 € et 2 000 €, pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est inférieur à 100 000 euros et, pour les autres contribuables, entre 200 euros et 6 000 euros. »

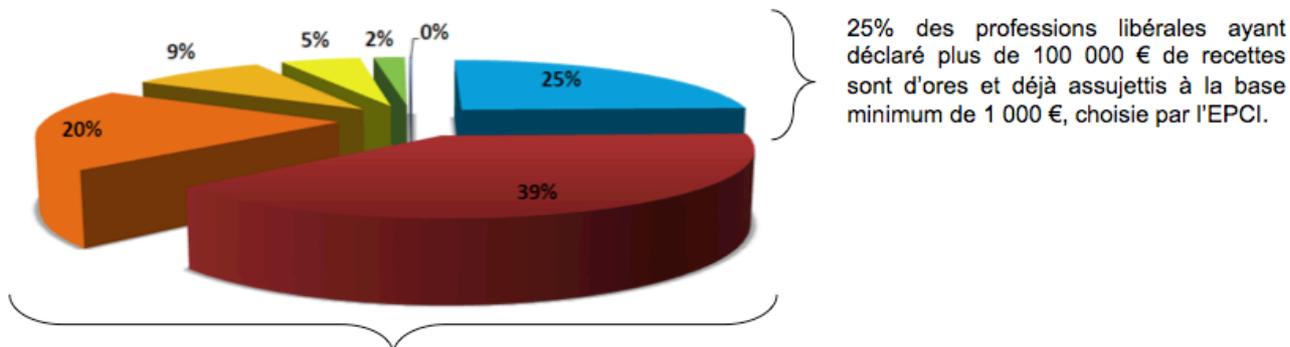
Ces nouvelles dispositions entraînent des conséquences pour les contribuables ayant déclaré plus de 100 000 euros de recettes :

La fraction imposable des recettes étant (dans le régime antérieur de taxe professionnelle) de 6 %, les bases d'imposition « recettes » des contribuables ayant déclaré plus de 100 000 € hors taxes étaient au minimum de (6 % X 100 000 € =) 6 000 € en 2009 lors de l'assujettissement à la taxe professionnelle.

En fixant une base minimum à 6 000 € pour ces contribuables, *le montant de leur cotisation de CFE serait donc dans tous les cas inférieur au montant de la cotisation de TP qu'ils auraient pu acquitter.*

## Etude de cas relative aux bases minimum de CFE :

### ETUDE DE CAS (1)



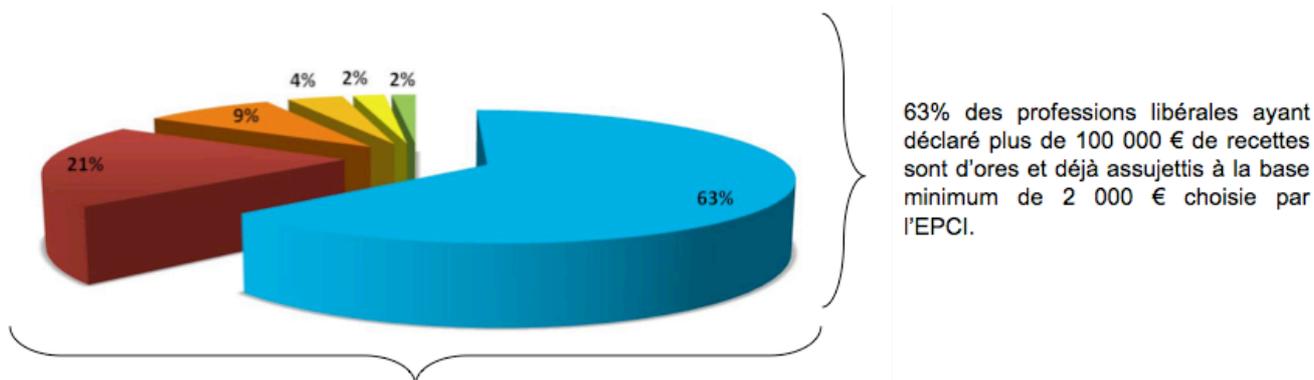
25% des professions libérales ayant déclaré plus de 100 000 € de recettes sont d'ores et déjà assujettis à la base minimum de 1 000 €, choisie par l'EPCI.

100% des professions libérales seraient assujettis à la base minimum de 6 000 € pour les professions libérales ayant plus de 100 000 € de recettes.



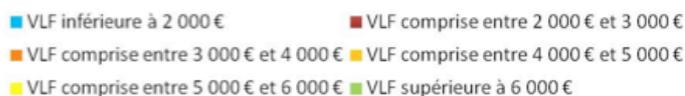
L'effet-produit représente ici environ 3,5 % du produit assuré de CFE. Le passage à une base minimum de 2 000 € pour tous permettrait d'élever l'effet-produit supplémentaire à 8 % du produit assuré de CFE.

### ETUDE DE CAS (2)



63% des professions libérales ayant déclaré plus de 100 000 € de recettes sont d'ores et déjà assujettis à la base minimum de 2 000 € choisie par l'EPCI.

98 % des professions libérales seraient assujettis à la base minimum de 6 000 € pour les professions libérales ayant plus de 100 000 € de recettes.



L'effet-produit représente ici environ 3,2 % du produit assuré de CFE. Le choix pour 2011 d'une base minimum de CFE de 2 000 € a déjà représenté un effet-produit de 7,5 %.